



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-181**

**PUBLIÉ LE 4 JUIN 2026**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2026-05-22-00005 - Arrêté n°PUI 28/2026 du 22 mai 2026 portant modification de l'arrêté n°PUI 58/2025 du 26 juin 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Le Séqué à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (2 pages) Page 3

R75-2026-05-27-00002 - Arrêté n°PUI 29/2026 du 27 mai 2026 portant modification de l'arrêté n°PUI 49/2025 du 10 juin 2025 autorisant temporairement le Centre Hospitalier de Fumel à FUMEL (47500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 6

## **DIRM SA /**

R75-2026-06-04-00002 - Arrêté n° 190 du 04 juin 2026 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (7 pages) Page 10

## **SGAMI / Secrétariat du SGA**

R75-2026-06-04-00001 - Arrêté du 04 juin 2026 portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest intervenant sur l'unité opérationnelle 0176-CCSC-DM33 (4 pages) Page 18

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-22-00005

Arrêté n°PUI 28/2026 du 22 mai 2026 portant  
modification de l'arrêté n°PUI 58/2025 du 26 juin  
2025 autorisant temporairement l'EHPAD Le Séqué à  
BAYONNE (64100)  
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 28/2026 du 22 mai 2026**

**Portant modification de l'arrêté n°PUI 58/2025 du  
26 juin 2025 autorisant temporairement**

**l'EHPAD Le Séqué  
Sis 31, Chemin de Cazenave  
à BAYONNE (64100)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 31 juillet 2013 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Séqué à BAYONNE (64100) ;
- VU** l'arrêté du n°PUI 58/2025 du 26 juin 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Le Séqué à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'Association d'aide aux personnes âgées concernant l'EHPAD Le Séqué sis 31, Chemin de Cazenave à BAYONNE (64100), réceptionnée et déclarée complète le 25 février 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 7 mai 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** le rapport d'enquête élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- VU** le courrier du 4 décembre 2025 du directeur général de l'Association d'aide aux personnes âgées à ANGLET sollicitant la prolongation de l'autorisation temporaire de l'activité de la PUI de l'EHPAD Le Séqué à BAYONNE, le temps de finaliser la mise en place d'un GCSMS de moyens ainsi que le dépôt des dossiers d'autorisation de pharmacie à usage intérieur concernant ce projet auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients et résidents en attendant la régularisation du portage juridique de la PUI par la création d'un GCSMS de moyens ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation temporaire précédemment délivrée arrive à échéance le 26 juin 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de rectifier l'article 1 de l'arrêté susvisé.

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : L'EHPAD Le Séqué sis 31, Chemin de Cazenave à BAYONNE (64100), est autorisé à disposer **temporairement** d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **jusqu'au 31 décembre 2026**.

**Article 2 :** Le reste étant inchangé.

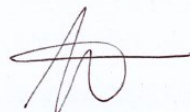
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Page 2 sur 2

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-27-00002

Arrêté n°PUI 29/2026 du 27 mai 2026 portant  
modification de l'arrêté n°PUI 49/2025 du  
10 juin 2025 autorisant temporairement le Centre  
Hospitalier de Fumel à FUMEL (47500)  
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 29/2026 du 27 mai 2026**

**Portant modification de l'arrêté n°PUI 49/2025 du  
10 juin 2025 autorisant temporairement**

**le Centre Hospitalier de Fumel  
Sis 11, Avenue Léon Blum  
à FUMEL (47500)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 7 mars 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de FUMEL (modification des locaux) ;

- VU** l'arrêté n°PUI 49/2025 du 10 juin 2025 autorisant temporairement le Centre Hospitalier de FUMEL à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la demande présentée par la directrice déléguée du Centre Hospitalier de Fumel sis 11, Avenue Léon Blum à FUMEL (47500), réceptionnée le 27 février 2025 et déclarée complète le 7 mars 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 11 avril 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 20 mai 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le 21 mai 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 21 juin 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** le courrier en date du 30 septembre 2025 du directeur délégué du Centre Hospitalier de Fumel sollicitant un délai supplémentaire afin de mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- VU** le courrier en date du 27 mars 2026 du directeur général du Centre Hospitalier de Fumel sollicitant un délai supplémentaire afin de permettre l'achèvement du projet ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141.

**CONSIDERANT** que les écarts à la réglementation relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique liés aux locaux de la PUI, l'activité de PDA et celle de rétrocession, demeurent maintenus dans l'attente de réception de nouveaux éléments permettant de les lever ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une continuité dans la prise en charge des patients du Centre Hospitalier de Fumel ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Fumel, dispose de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, à l'exception des locaux qui doivent faire l'objet de travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** les délais nécessaires concernant la finalisation des travaux de mise en conformité des locaux de la PUI du Centre Hospitalier de Fumel ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier de Fumel sis 11, Avenue Léon Blum à FUMEL (47500), **est autorisé temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **jusqu'au 31 décembre 2026**.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Fumel dispose de locaux implantés sur un seul site sis 11, Avenue Léon Blum à FUMEL (47500) au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement (bâtiment C – niveau 2).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Fumel assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Fumel assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
  - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
  - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DIRM SA

R75-2026-06-04-00002

Arrêté n° 190 du 04 juin 2026 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine



## **Arrêté du 4 juin 2026**

### **n° 190 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2026 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2026 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune proposition conjointe des organisations représentatives n'est parvenue au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 26 février 2026 susvisé, et que, dès lors, des élections doivent être organisées dans l'ensemble des circonscriptions électorales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Il est procédé au renouvellement des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles par voie d'élection.

1/7

**Article 2** : La date du scrutin est fixée au **17 septembre 2026**.

**Article 3** : Les listes électorales sont affichées pour une durée de dix jours à compter du 9 juin 2026 dans les locaux des services des directions départementales des territoires et de la mer de Gironde et des Pyrénées-Atlantiques, du siège du comité régional de la conchyliculture et sur leur site internet respectif. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

**Article 4** : Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit :

Collège des exploitants :

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOMBRE DE SIÈGES
LA TESTE DE BUCH	5
GUJAN-MESTRAS	10
NORD BASSIN	9
HOSSEGOR	1
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	1

**Article 5** : Les déclarations de candidature seront réceptionnées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, au service maritime et littoral (5 quai du Capitaine Allègre BP 80142 33311 ARCACHON cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (19 avenue de l'Adour CS 80331 - 64600 ANGLET), **jusqu'au 19 juin 2026** inclus par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre un récépissé de dépôt jusqu'au 19 juin 2026 à 16 h 00.

**Article 6** : Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant, ainsi que la circonscription dans laquelle il se présente. L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues par l'article R. 912-137 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est arrêtée par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine le **10 juillet 2026** et aussitôt affichée dans les locaux des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, au service maritime et littoral (5 quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 – 33 311 ARCACHON cedex) et de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la délégation à la mer et au littoral (19 avenue de l'Adour CS 80331 - 64600 ANGLET), au siège du comité régional de la conchyliculture et sur leur site internet respectif.

**Article 8** : Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale et à la fois pour le titulaire et le suppléant. Le vote a lieu à bulletin secret. Le bulletin de vote comprend un nombre de noms de

candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir. Le panachage entre titulaire et suppléant n'est pas autorisé.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la date de clôture de la liste électorale fixée au 20 mai 2026. Les demandes de désistement seront reçues à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au service maritime et littoral (5 quai du Capitaine Allègre – BP 80 142 – 33 311 ARCACHON cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à la délégation à la mer et au littoral (19 avenue de l'Adour CS 80331 - 64600 ANGLET) **avant le 9 juin 2026** par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre contre un récépissé de dépôt.

**Article 9 :** Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

BUREAU DE VOTE	CIRCONSCRIPTION
<b>N°1</b> LA CABANE DU PIOU 19 Avenue Ovide Rousset 33260 LA TESTE DE BUCH	LA TESTE DE BUCH
<b>N°2</b> MAISON DES ARTS 26 rue Edmond Daubric 33470 GUJAN – MESTRAS	GUJAN-MESTRAS HOSSEGOR
<b>N°3</b> MAIRIE DE LEGE-CAP-FERRET 79 avenue de la mairie 33950 LEGE-CAP-FERRET	NORD BASSIN RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE

**Article 10 :** Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 15 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L.71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

**Article 11 :** Les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde président, désigné par le préfet et de deux exploitants remplissant les conditions pour être éligibles désignés par le président, sur proposition du comité régional de la conchyliculture.

En cas d'absence d'un exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le préfet de département désigne d'office un agent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

**Article 12 :** Les représentants des exploitants sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin en séance publique. Sont déclarés élus les candidats titulaires, ainsi que leurs suppléants respectifs, ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages pour le ou les sièges restant à pourvoir, l'attribution est effectuée d'après l'âge des candidats en position d'être élus en commençant par le plus âgé.

**Article 13 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions prévues par l'article R. 912-142 du code rural et de la pêche maritime.

Le résultat du scrutin est affiché le **20 septembre** au plus tard au siège des circonscriptions électorales, au siège du comité régional, dans les locaux des services des directions départementales des territoires et de la mer de Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, dans les mairies des centres conchylicoles intéressés et sur leur site internet respectif.

**Article 14 :** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié au président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

La Préfète de Région

(signé)

Sophie BROCAS

## **ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DÉSISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE AU PROFIT DE SON CONJOINT**

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms).....

Demeurant à .....

.....

Sollicite mon remplacement par mon conjoint (NOM et Prénoms).....

Mon conjoint a la qualité de : (cocher la case appropriée)

- Conjoint collaborateur
- Conjoint associé
- Conjoint salarié

A l'occasion de la procédure de renouvellement du CRC Arcachon-Aquitaine

Le présent désistement porte à la fois sur l'inscription sur la liste électorale, sur la participation comme représentant professionnel et sur la participation comme membre d'un bureau de vote.

Je certifie ne pas être inscrit sur les listes électorales d'un autre comité régional.

Je joins à l'appui de ma demande les pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'état civil (extrait d'acte de naissance / extrait d'acte de mariage / copie du livret de famille à jour / copie de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité)

ET

- Attestation de la qualité de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ou de conjoint salarié accompagné le cas échéant d'une pièce justificative comme l'affiliation à un régime de protection sociale ou une copie d'une feuille de paie.

Fait à ....., le.....

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....

(chef d'entreprise)

Signature :

Monsieur / Madame (NOM, Prénoms).....

(son conjoint)

Signature :



**ANNEXE 2 : VOTE PAR PROCURATION**

Je soussigné,

NOM.....

PRÉNOM.....

inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de.....

**1/ Donne procuration pour voter en mes lieu et place à**

NOM.....

PRÉNOM.....

inscrit sur même liste électorale de la même circonscription électorale que moi.

**2/ Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement**

**3/Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales pour l'un des motifs suivants (rayer la mention inutile) ;**

- en raison d'obligations professionnelles
- en raison d'un handicap
- pour raison de santé
- en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme
- en raison d'obligations de formation
- parce que je suis en vacances

Date

signature

Signature date et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

DGAMPA

DDTM de la Gironde

DDTM des Landes

DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

CRCAA

CNC

# SGAMI

R75-2026-06-04-00001

Arrêté du 04 juin 2026 portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest intervenant sur l'unité opérationnelle 0176-CCSC-DM33



Arrêté du **04 JUIN 2026**

**portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest  
intervenant sur l'unité opérationnelle 0176-CCSC-DM33**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ DE LA ZONE SUD-OUEST**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 8 avril 2026 nommant Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la décision du 28 janvier 2025 portant désignation des responsables de programmes et des unités opérationnelles pour le programme 176 Police nationale

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ZARROUATI, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes de gestion de l'unité opérationnelle 0176-CCSC-DM33 rattachée au programme Police Nationale - BOP 0176 CCSC Commandement, soutien et logistique énumérés ci-après :

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes à l'exception de la réquisition du comptable assignataire sans limitation de montant ;
- aux décisions portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous documents relatifs aux dépenses et aux recettes notamment tous les documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense et ceux relatifs aux recettes sans limitation de montant à :

- M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances,
- et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

## **ARTICLE 3**

Délégation est donnée à l'effet de créer les demandes d'achat , valider et certifier le service fait dans l'application Chorus Formulaire pour toutes dépenses et sans limitation de montant à

- Mme Angélique PUECHAVY, attaché d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire
- Mme Ghallia BACHIR MOKHTAR, agent contractuelle, adjointe cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire
- L'ADC GARCIA Stéphanie, CSTAGN, cheffe de section « P152 - UO mutualisée – CAS 723 »
- La MDL CAMARDELLE Anaïs, CSTAGN, gestionnaire de la section « P152 - UO mutualisée – CAS 723 »
- Mr Patrick RENAULT, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de la section « P152 - UO mutualisée – CAS 723 »

## **ARTICLE 4**

Pour l'entretien et la réparation des véhicules, dépenses d'équipement et de maintenance des matériels zonaux, entretien du stand de tirs mobile :

1) délégation est donnée à l'effet de saisir les demandes d'achat et le service fait dans l'application Chorus Formulaire aux agents de la direction de l'équipement et de la logistique sans limitation de montant à :

- Mme Marina TALLON, contrôleur des services techniques de classe supérieure - adjointe au chef de la section matériels et équipement du BZAME
- Mme Oriane KAISER , adjointe administrative principale de 2nde classe - acheteuse à la section matériels et équipement du BZAME
- Mme Aurélie TRAIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles
- Mme Karine LAVIE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles
- Mr Emmanuel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.
- Mme Nathalie BERNARDI, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;

2) délégation est donnée à l'effet de valider les demandes d'achat et le service fait dans l'application Chorus Formulaires aux agents de la direction de l'équipement et de la logistique :

- Mr Cédric DESMOTS, ingénieur des services techniques, chef de la section matériels et équipement du BZAME et adjoint au chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements
- Mr Francois-Xavier DELMONTEIL, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements
- Mr Jérémy BILSKI, contrôleur des services techniques de classe normale - chef du secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.
- Mr Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles,
- Mr Gérard BOULOGNE, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles
- Colonel Claude BAUGUIL, Colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale,
- Mr Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique -

#### **ARTICLE 5**

Pour les dépenses de fonctionnement du service de soutien psychologique opérationnel (SSPO), du conseiller mobilité parcours professionnel (CMPP) ainsi que les locations des salles de concours :

1) délégation est donnée à l'effet de créer et valider les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires aux agents de l'Etat-Major :

- Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, cheffe d'état-major
- Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination
- Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire

2) délégation est donnée à l'effet de certifier le service fait dans l'application Chorus Formulaires aux agents de l'Etat-Major :

- Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure , chef de section budget / logistique
- Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire

#### **ARTICLE 6**

Pour les dépenses de travaux d'aménagement et les travaux de dépenses d'entretien réalisées par l'atelier DIM (menuiserie) :

1) délégation est donnée à l'effet de saisir les demandes d'achat et le service fait dans l'application Chorus Formulaires à l'agent de la direction de l'immobilier :

- Pauline Perichet, adjointe administrative principale de 2nde classe, gestionnaire commande publique

2) délégation est donnée à l'effet de valider les demandes d'achat et le service fait dans l'application Chorus Formulaire à l'agent de la direction de l'immobilier :

- Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État , cheffe du bureau de la comptabilité

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2026**

Le Préfet délégué

Marc ZARROUATI